

PRIME SPECIALE – 1 décret et 4 arrêtés

I - Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture - *NOTA : Par décision n°s 229863, 219864, 219865, 220314, 220906, 221066, 221067 et 221068 du 9 mai 2001, le Conseil d'Etat a annulé les décrets n° 2000-239, n° 2000-240 et 2000-241 du 13 mars 2000 en tant qu'ils prévoient qu'ils prennent effet le 1er janvier 2000 - * Version consolidée*

NOR:AGRA0000381D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;
Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2000-241 du 13 mars 2000 instituant une indemnité spéciale de fonctions allouée à certains agents du ministère chargé de l'agriculture,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une prime spéciale, non soumise à retenue pour pension civile, peut être attribuée aux fonctionnaires de certains corps ou emplois du ministère chargé de l'agriculture, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget, lorsqu'ils sont en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale et les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans certains établissements publics, ou lorsqu'ils sont mis à disposition.

La liste des établissements publics mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget.

Art. 2. - La prime spéciale est servie sur la base d'un montant individuel théorique déterminé à partir du grade ou de l'emploi, de l'échelon, de l'affectation et des fonctions exercées par chaque agent.

Le mode de calcul du montant individuel théorique est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget.

Art. 3. - Le montant individuel de la prime spéciale prévue à l'article 1er du présent décret peut être modulé, notamment en fonction du niveau de responsabilité, de la manière de servir, des sujétions individuelles et des avantages en nature de l'agent. Lorsque ce montant est modulé à la hausse, il ne peut excéder le double du montant individuel théorique.

Art. 4. - La prime spéciale instituée par le présent décret ne peut être perçue par les agents pouvant bénéficier soit de l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 susvisé, soit de l'indemnité spéciale de fonctions instituée par le décret n° 2000-241 du 13 mars 2000 susvisé, soit de l'indemnité de résidence à l'étranger instituée par le décret du 28 mars 1967 susvisé.

Art. 5. - Les agents qui, bénéficiant de la prime spéciale instituée par le présent décret, viennent à accéder à un corps visé à l'article 1er du présent décret conservent le bénéfice du montant individuel théorique afférent à leur situation d'origine tant que le montant individuel théorique afférent à leur nouvelle situation est inférieur à celui-ci.

Toutefois, l'affectation de l'agent n'entre pas en ligne de compte pour la comparaison entre les montants individuels théoriques mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. - Les fonctionnaires qui percevaient des honoraires dans les conditions fixées par la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes et qui sont exclus du bénéfice de la prime spéciale instituée par le présent décret peuvent, tant que les conditions qui avaient suscité ce bénéfice restent remplies, percevoir un montant équivalent à la rémunération qui leur était versée à ce titre.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1er janvier 2000 –

NOTA : Par décision n s 229863, 219864, 219865, 220314, 220906, 221066, 221067 et 221068 du 9 mai 2001, le Conseil d'Etat a annulé les décrets n° 2000-239, n° 2000-240 et 2000-241 du 13 mars 2000 en tant qu'ils prévoient qu'ils prennent effet le 1er janvier 2000.

Fait à Paris, le 13 mars 2000.
Par le Premier ministre : Lionel Jospin
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER
La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

II - Arrêté du 13 mars 2000 modifié fixant la liste des corps et des emplois prévue à l'article 1er du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 7 novembre 2003 et par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 art 37 - Version consolidée*.

NOR: AGRA0000382A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et la secrétaire d'État au budget,

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955, modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État ;

Vu le décret n° 65-426 du 4 juin 1965, modifié par le décret n° 65-606 du 24 juillet 1965, le décret n° 76-704 du 23 juillet 1976 et le décret n° 95-669 du 9 mai 1995, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 65-427 du 4 juin 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agronomie ;

Vu le décret n° 65-688 du 10 août 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux ruraux ;

Vu le décret n° 65-690 du 10 août 1965, modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu le décret n° 70-128 du 14 février 1970 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobiles et de chefs de garage des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services déconcentrés et aux corps d'agents de service et d'huissiers d'administrations centrales des ministères et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990, modifié par le décret n° 97-414 du 25 avril 1997, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990, modifié par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 90-714 du 1er août 1990, modifié par le décret n° 97-413 du 25 avril 1997, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'État et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990, modifié par le décret n° 97-412 du 25 avril 1997 et par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 93-599 du 27 mars 1993 portant statut particulier des corps des adjoints techniques et des agents techniques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994, modifié par le décret n° 97-996 du 23 octobre 1997, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 96-303 du 3 avril 1996, relatif au statut particulier des attachés administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 96-847 du 19 septembre 1996, modifié par le décret n° 98-724 du 19 août 1998, relatif à l'emploi de chef de mission du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 98-419 du 27 mai 1998, relatif aux conditions de nominations et d'avancement dans les emplois de directeur régional de l'agriculture et de la forêt, de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de directeur de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les corps et emplois dont la liste figure en annexe peuvent se voir attribuer la prime spéciale prévue à l'article 1er du décret du 13 mars 2000 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2000 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, EMILE ZUCCARELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

La secrétaire d'État au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXES

ANNEXE A - (Modifiée par l'arrêté du 7 novembre 2003, art. 1^{er} et par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 art 37)

Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Ingénieurs des travaux ruraux.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Ingénieurs des travaux agricoles.

Techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture.

Adjoints techniques des services déconcentrés.

Agents techniques des services déconcentrés.

Agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts nommés dans un emploi de directeur d'un établissement public de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts nommés dans un emploi de directeur général, de directeur, de chef de service, de directeur adjoint, de sous-directeur ou directeur de projet d'administration centrale.

Agents des corps des ingénieurs des travaux ruraux, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux agricoles nommés dans un emploi de chef de mission.

Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.

Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

Directeurs de l'agriculture et de la forêt.
 Vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.
 Président de section du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.
 Secrétaire général du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

ANNEXE B - (Modifiée par arrêté du 7 novembre 2003, art. 1er)

Attachés administratifs des services déconcentrés.
 Secrétaires administratifs des services déconcentrés.
 Adjointes administratifs des services déconcentrés.
 Agents administratifs des services déconcentrés.
 Agents du corps des attachés administratifs des services déconcentrés nommés dans un emploi de chef de mission.
 Maîtres ouvriers des services déconcentrés.
 Ouvriers professionnels des services déconcentrés.
 Conducteurs d'automobile des services déconcentrés.
 Agents des services techniques du ministère de l'agriculture et de la pêche.

III - Arrêté du 13 mars 2000 modifié pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture, modifié par les arrêtés du 7 novembre 2003 et du 27 avril 2005 et par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 art 37 - Version consolidée.

NOR: AGRA0000383A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et la secrétaire d'État au budget,

Vu le code rural (livre VIII nouveau), et notamment ses articles R. 832-1 et suivants ;
 Vu le code forestier, et notamment ses articles R. 521-1 et suivants ;
 Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 794-1 et suivants ;
 Vu le décret n° 65-799 du 21 septembre 1965 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
 Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 et par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 ;
 Vu le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, modifié par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 et par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 ;
 Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
 Vu le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
 Vu le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche en Ile-de-France ;
 Vu le décret n° 93-1046 du 6 septembre 1993 tendant à transformer l'Inventaire forestier national en établissement public administratif ;
 Vu le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture
 Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
 Vu le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras nationaux ;
 Vu le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture ;
 Vu l'arrêté du 5 janvier 1978 relatif au fonctionnement de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
 Vu la décision du 5 mars 1992 portant création du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Mayotte ;
 Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 portant création du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna ;
 Vu l'arrêté du 13 mars 2000 fixant la liste des corps et emplois prévue à l'article 1er du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. - La liste des établissements publics mentionnée à l'article 1er du décret du 13 mars 2000 susvisé est fixée comme suit :

École nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
 École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
 Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ;
 Inventaire forestier national ;
 Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;
 Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
 Établissement public Les Haras nationaux.

Art. 2. - Pour le calcul du montant individuel théorique prévu à l'article 2 du décret du 13 mars 2000 susvisé, les services d'affectation sont répartis en groupes auxquels sont associés des coefficients d'affectation, conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté ou par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique, du budget et des ministres intéressés.

Art. 3. (Modifié par arrêté du 7 novembre 2003, art. 2 et par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 art 37) - En application de l'article 2 du décret du 13 mars 2000 susvisé, la formule de calcul du montant individuel théorique (MIT) est fixée comme suit :

$MIT = (INM \times Cg + Cs) \times \text{taux de base} \times Ca$

INM est l'indice nouveau majoré afférent à l'échelon détenu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est attribuée la prime spéciale ;

Cg est le coefficient de grade mentionné en annexe ;

Cs est le coefficient spécifique mentionné en annexe ;

Ca est le coefficient d'affectation mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- I. - L'indice nouveau majoré à retenir est celui afférent à l'indice brut 1015 pour les grades et emplois suivants :
- vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts ;
 - président de section du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts des eaux et des forêts ;
 - secrétaire général du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts des eaux et des forêts ;
 - ingénieur général de classe exceptionnelle des ponts, des eaux et des forêts ;
 - ingénieur général de classe normale des ponts, des eaux et des forêts ;
 - ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts à partir du 6^e échelon ;
 - directeur général et directeur d'administration centrale ;
 - chef de service d'administration centrale ;
 - directeur adjoint, sous-directeur et directeur de projet d'administration centrale ;
 - directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
 - directeur départemental et directeur de l'agriculture et de la forêt ;
 - agent faisant fonction de chef de service ou de sous-directeur d'administration centrale ;
 - agent faisant fonction de directeur départemental ou de directeur de l'agriculture et de la forêt.
- II. - Le coefficient d'affectation des directeurs départementaux et directeurs de l'agriculture et de la forêt, ainsi que des agents en faisant fonction, est fixé à 1,2.

Art. 4. - En application de l'article 3 du présent arrêté, le taux de base est fixé à 4,34 €.

Art. 5. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2000 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I (Modifiée par les arrêtés du 7 novembre 2003 et 27 avril 2005)

COEFFICIENTS D'AFECTATION

GROUPES	SERVICES	COEFFICIENT D'AFECTATION		
		Jusqu'au 31 décembre 2005	Au 1 ^{er} janvier 2006	Au 1 ^{er} janvier 2007
A	Directions départementales de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des services vétérinaires de la région Haute-Normandie.	1,3563	1,3292	1,3026
B	Directions départementales de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des services vétérinaires des régions Alsace, Bretagne, Île-de-France, et Pays de la Loire.	1,2659	1,2406	1,2158
C	Directions départementales de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des services vétérinaires de la région Picardie.	1,2		
D	Directions départementales de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des services vétérinaires des régions Aquitaine, Basse-Normandie, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes. Directions de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des services vétérinaires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Directions départementales des services vétérinaires de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (au 1 ^{er} janvier 2002). Directions régionales de l'agriculture et de la forêt placées sous autorité commune avec une direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Alsace, Corse, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais).	1,2		
E	Directions départementales de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des services vétérinaires des régions Auvergne, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.	1,1902	1,2	
F	Directions régionales de l'agriculture et de la forêt. Direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France.	0,97		
G	Administration centrale	0,97		

H	Services à compétence nationale. Haut-commissariat de la République de Polynésie française. Direction des services agricoles de la préfecture de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Services d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Mayotte et de Wallis-et-Futuna. Service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie. Établissements publics dont la liste est fixée à l'article 1 ^{er} du présent arrêté. Agents mis à disposition.	0,97
---	--	------

ANNEXE II - COEFFICIENT DE GRADE ET COEFFICIENT SPÉCIFIQUE DES AGENTS MENTIONNÉS À L'ANNEXE À DE L'ARRÊTE DU 13 MARS 2000 SUSVISÉ (Modifié par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 art 37)

	COEFFICIENT de grade (Cg)	COEFFICIENT spécifique (Cs)
Vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts	3,89	4532
Président de section et secrétaire général au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts	3,72	4335
Ingénieur général de classe exceptionnelle des ponts, des eaux et des forêts, ingénieur général de classe normale des ponts, des eaux et des forêts au 2 ^e échelon, directeur général et directeur d'administration centrale	3,38	3941
Ingénieur général de classe normale des ponts, des eaux et des forêts au 1 ^{er} échelon, directeur régional de l'agriculture et de la forêt	3,23	3781
Chef de service d'administration centrale, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts faisant fonction d'adjoint à un directeur d'administration centrale	3,05	3223
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts faisant fonction de chef de service d'administration centrale	3,47	3662
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts faisant fonction de chef de service d'administration centrale	3,03	3198
Sous-directeur d'administration centrale ou directeur adjoint d'administration centrale, directeur de projet	2,63	2783
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts faisant fonction de sous-directeur d'administration centrale	2,59	2734
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts faisant fonction de sous-directeur d'administration centrale	2,31	2441
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et directeur de l'agriculture et de la forêt du 6 ^e échelon	2,63	3035
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et directeur de l'agriculture et de la forêt du 5 ^e échelon	2,33	2686
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et directeur de l'agriculture et de la forêt du 1 ^{er} au 4 ^e échelon, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou ingénieur des ponts, des eaux et des forêts faisant fonction de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	2,07	2390
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	2,06	2192
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	1,68	1904
Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts ou ingénieur divisionnaire des travaux agricoles nommé dans un emploi de chef de mission	1,96	1904
Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles	1,84	1904
Ingénieur des travaux ruraux, ingénieur des travaux des eaux et forêts, ingénieur des travaux agricoles	1,62	1367
Chef technicien des services du ministère de l'agriculture exerçant de manière permanente des fonctions du niveau d'un ingénieur des travaux sous l'autorité directe d'un chef de service	1,62	1367
Chef technicien, technicien principal et technicien supérieur des services du ministère chargé de l'agriculture	1,50	911
Adjoint technique principal et adjoint technique des services déconcentrés	1,41	410
Agent technique principal et agent technique des services déconcentrés	1,37	347

ANNEXE III - COEFFICIENT DE GRADE DES AGENTS MENTIONNÉS À L'ANNEXE B DE L'ARRÊTE DU 13 MARS 2000 SUSVISÉ

	COEFFICIENT de grade (Cg)	COEFFICIENT spécifique (Cs) au 1 ^{er} janvier 2001
Attaché principal de 1 ^{er} et 2 ^e classe des services déconcentrés nommés dans un emploi de chef de mission exerçant les fonctions de chef d'un service en services déconcentrés	2,97	0
Attaché principal de 1 ^{er} et 2 ^e classe des services déconcentrés nommés dans un emploi de chef de mission	1,96	0
Attaché administratif principal de 1 ^{er} et 2 ^e classe des services déconcentrés exerçant les fonctions de chef d'un service en services déconcentrés	2,85	0
Attaché administratif principal de 1 ^{er} et 2 ^e classe des services déconcentrés	1,84	0
Attaché administratif des services déconcentrés exerçant les fonctions de chef d'un service en services	2,58	0

déconcentrés		
Attaché administratif des services déconcentrés	1,62	18
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle et secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés exerçant les fonctions de chef d'un service en services déconcentrés	2,13	21
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire administratif de classe supérieure et secrétaire administratif des services déconcentrés	1,50	21
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe et adjoint administratif des services déconcentrés, inspecteur du service intérieur et du matériel de classe exceptionnelle, de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe du ministère de l'agriculture et de la pêche	1,40	17
Agent administratif de 1 ^{re} et 2 ^e classe des services déconcentrés	1,35	14
Maître ouvrier principal et maître ouvrier des services déconcentrés	1,42	17
Ouvrier professionnel principal et ouvrier professionnel des services déconcentrés	1,38	14
Conducteur d'automobile hors catégorie et conducteur d'automobile de 1 ^{re} catégorie et de 2 ^e catégorie des services déconcentrés	1,37	14
Agent des services techniques de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe du ministère de l'agriculture et de la pêche	1,35	14

Fait à Paris, le 13 mars 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean GLAVANY

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,
Émile ZUCCARELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christian SAUTTER

La secrétaire d'État au budget,
Florence PARLY

IV - Arrêté du 13 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité spéciale en faveur de certains agents du ministère chargé de l'agriculture

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et la secrétaire d'État au budget,

Vu le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les agents qui percevaient des honoraires ou des vacations sur les honoraires dans les conditions fixées par la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes et qui sont exclus du bénéfice de la prime spéciale instituée par le décret du 13 mars 2000 susvisé peuvent, tant que les conditions qui avaient suscité ce bénéfice restent remplies, percevoir un montant équivalent à la rémunération qui leur était versée à ce titre.

Art. 2. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2000 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean GLAVANY

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, Émile ZUCCARELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

La secrétaire d'État au budget,
Florence PARLY

PRIME SPECIALE – ENVIRONNEMENT

V - Arrêté du 11 août 2004 pris en application des articles 1er et 2 du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les services et les établissements publics du ministère chargé de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 - Version consolidée*

NOR: AGRA0401594A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 13 mars 2000 fixant la liste des corps et emplois prévue à l'article 1er du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant la liste des établissements publics relevant du ministère chargé de l'environnement dans lesquels les agents des corps d'ingénieurs des travaux du ministère chargé de l'agriculture ont vocation à servir en position normale d'activité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des établissements publics mentionnée à l'article 1er du décret du 13 mars 2000 susvisé et relevant du ministère chargé de l'environnement est fixée comme suit :

Parcs nationaux.

Art. 2. (Modifié par l'arrêté du 22 mai 2006, art 1^{er}) - En application de l'article 2 du décret du 13 mars 2000 susvisé, les services et établissements publics relevant du ministère chargé de l'environnement dans lesquels sont affectés des agents du ministère chargé de l'agriculture sont classés comme suit :

GROUPE	SERVICES	COEFFICIENT D'AFFECTATION
F	Directions régionales de l'environnement	1,18
G	Administration centrale	0,97
H	Parcs nationaux	0,97

Art. 3. - L'arrêté du 13 mars 2000 pris en application de l'article 2 du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture est abrogé.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2004 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
J.-M. AURAND

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. DE JEKHOWSKY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le chef de service,
Y. CHEVALIER

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration,
des finances et des affaires internationales,
H. JACQUOT-GUIMBAL

** La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*